

COMMUNE DE FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

REGLEMENTATION SPECIALE

DE LA PUBLICITE DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES

TITRE UNIQUE - REGLEMENT APPLICABLE DANS LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE

CHAPITRE I - DEFINITION DES PERIMETRES

Article 1er : Le périmètre de la zone de publicité restreinte correspond aux limites de l'agglomération communale.

Article 2 : Cette zone est divisée en deux secteurs assujettis à des réglementations distinctes :

- secteur I : protection renforcée
- secteur II : protection limitée

Article 3 : Le secteur I comprend :

- les centres administratifs, culturels, sportifs et commerciaux
- les quartiers d'habitations
- les abords des carrefours suivants dans un rayon de 100 mètres
 - RD 138-rue Pierre Corneille (sauf dans le secteur d'activités
 - RD 138-rue Gustave Flaubert (de la ZAC du Val Thierry
 - RN 14 - RD 138 - giratoire
 - RN 14 - RD 7
 - RN 14 - Avenue du Président Coty
 - RN 14 - rues Constant Lebrat et du Canivet
 - RN 14 - rue des Frères Chérance

Article 4 : Le secteur II concerne :

a) le tronçon de la RN 14, dit route de Paris, traversant la commune, compris entre les panneaux indiquant l'entrée et la sortie de l'agglomération communale

b) le tronçon de la RD 138, compris entre la RN 14 et la rue Pierre Corneille.

Il couvre à l'exception des abords des carrefours énumérés à l'article 3 ci-dessus :

a) l'emprise de la RN 14 augmentée de chaque côté d'une profondeur de 20 mètres.

b) l'emprise de la RD 138 augmentée d'une profondeur de 20 mètres

- de chaque côté entre la RN 14 et la VC n° 3 dite rue Flaubert
- du côté Est seulement, entre la VC n° 3 dite rue Flaubert et la rue Pierre Corneille.

Il est précisé que les abords de ces deux carrefours situés

dans la ZAC du Val Thierry sont inclus dans le secteur II.

CHAPITRE II - REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE ET DES PREENSEIGNES

Article 1 : Secteur I de protection renforcée

- a) la publicité lumineuse est soumise à l'autorisation du Maire
- b) la publicité non lumineuse est interdite :
 - . sur murs
 - . sur dispositifs scellés au sol

Le mobilier urbain faisant l'objet d'une convention avec la ville peut recevoir, à titre accessoire une surface maximale de 2 mètres carrés de publicité dans les conditions précisées au chapitre III du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980.

- c) les préenseignes sont :
 - interdites . sur dispositifs scellés au sol
 - autorisées . sur murs aveugles au format unique de 2m40 x 1m60 de hauteur à raison d'un seul dispositif par unité foncière
 - . sur le mobilier urbain visé au paragraphe b du présent article.

Article 2 : Secteur II de protection limitée

- a) la publicité lumineuse est soumise à l'autorisation du Maire.
- b) la publicité non lumineuse est admise dans les conditions suivantes non cumulables sur une même parcelle :
 - . sur murs aveugles
 - dimensions obligatoires 2m40 x 1m60 de hauteur ou 4m x 3 m
 - un seul dispositif par unité foncière
 - . sur dispositifs spéciaux scellés au sol
 - dimensions obligatoires des panneaux : surface 4m x 3m hauteur = 12 mètres carrés hauteur maximale : 6m
 - scellement des pieds en recul minimum d'un mètre par rapport au domaine public
 - respect de l'article 11 du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980
 - simple ou double face autorisées
 - un seul support de publicité par unité foncière ayant une façade sur la RN 14 ou la RD 138 d'au moins 40 mètres toutefois deux dispositifs identiques de même format pourront être implantés côte à côte et alignés dans un même plan dans les parcelles de plus de 60 mètres de façade sur la RN 14.

- . sur le mobilier urbain visé à l'article 1c du présent chapitre pour une surface maximale de 2 mètres carrés.

c) les préenseignes sont admises

- soit sur les panneaux publicitaires autorisés au chapitre II article 2b, sur murs ou dispositifs spéciaux
- soit sur le mobilier urbain

Article 3 - Règles complémentaires

- 1°) applicables dans le secteur II de protection limitée
- le règlement de la ZAC du Val Thierry s'applique à l'intérieur de la ZAC

2°) applicables dans les deux secteurs

- a) les supports des publicités et des préenseignes scellés au sol doivent être constitués de matériaux de très bonne qualité inaltérables et avoir une présentation soignée (poteaux peints, pas de jambes de force, éléments architecturaux d'accompagnement, face arrière habillée).

- b) les supports des publicités et préenseignes doivent être régulièrement entretenues par leurs propriétaires et maintenues en parfait état.

- c) la publicité non lumineuse supportée par des palissades de chantiers est autorisée conformément à l'article 10 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979.

Les panneaux publicitaires de format 4m x 3m au maximum, doivent être apposés sur la face de ces palissades et ne peuvent en aucun cas dépasser celles-ci en hauteur de plus de 1/3.

- d) l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif n'est admis que sur du mobilier urbain dont les emplacements sont fixés par la ville, conformément aux dispositions du décret n° 82.220 du 5 février 1982.

- e) toute animation de caractère publicitaire sur le domaine public (chevalets, hommes-sandwich, distribution de prospectus) est soumise à l'autorisation du Maire. Les préenseignes temporaires sont soumises à l'autorisation préalable du Maire. Celles qui n'auraient pas été autorisées par le Maire feront l'objet d'un enlèvement systématique aux frais du contrevenant.

- f) la publicité sur véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires n'est autorisée que dans les conditions fixées par le décret n° 82.764 du

6 septembre 1982.

- g) la ville implantera des panneaux d'une surface maximale de 6m² sur des emplacements du domaine public compatibles avec l'environnement, pour recevoir des signalisations conformes au modèle adopté par elle dans un souci d'harmonisation et concernant exclusivement des activités installées dans la commune et la zone d'activités du Haut Hubert.

CHAPITRE III - REGLEMENTATION DES ENSEIGNES

Article 1 : Dans l'ensemble de la zone de publicité restreinte toute nouvelle implantation ou tout remplacement d'enseigne est soumis à autorisation municipale.

Les enseignes doivent être esthétiques et constituées de matériaux inaltérables et de présentation soignée.

Les autorisations sont délivrées sous réserve de l'appréciation au cas par cas de la compatibilité des projets présentés avec le caractère de l'immeuble et des lieux environnants (conception, dimensions, couleurs, emplacements etc...).

Les autorisations ou les refus sont délivrés par le Maire éventuellement après avis du service départemental de l'architecture.

Article 2 : Les enseignes sont limitées en nombre à 5 au maximum par activité signalée, dans les conditions suivantes :

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur sont limitées par activité signalée à 1 unité par façade.
- Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont limitées à deux unités par activité signalée.
- Les enseignes scellées au sol ne sont autorisées que dans le cas d'activités implantées en retrait d'au moins 10 mètres de la voie publique et dans la limite d'un dispositif double face par activité signalée.
- Les enseignes dites "publicitaires" sont limitées à une unité par entreprise ou magasin.
- Les enseignes lumineuses doivent être dotées d'un système anti-parasite pour ne pas causer de nuisances en radio-diffusion.
- Les clignotements, les chenilles lumineuses seront autorisées suivant les règles prévues à l'article 1er, alinéa 3 du présent chapitre.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

2^{ème} bureau

PUBLICITE, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

Création d'une zone de publicité restreinte
sur le territoire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

Par arrêté du 30 juin 1991, M. le maire de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE
a créé sur le territoire communal une zone de publicité restreinte.

La délimitation de cette zone et les prescriptions qui s'y appliquent
sont définies conformément au plan et au règlement spécial annexés à
cet arrêté.

L'arrêté, le règlement spécial et le plan peuvent être consultés soit
à la mairie de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE soit à la Préfecture de la
Seine-Maritime, direction de l'administration générale, 2^{ème} bureau.